


EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 AVRIL 2017

<p>DELIBERATION N° : 20170407_12</p> <p>OBJET : Convention de gestion de l'aménagement de la ZAC des Grègues 2 « Les TERRASS » entre la Commune de Saint-Joseph et la CASUD</p> <p>NOTA : Le Député-Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :</p> <p style="text-align: center;">21 AVR. 2017</p> <p>Nombre des conseillers en exercice : 39</p> <p>Présents : 29 Procuration : 5 Votants : 34 Abstention : 0 Exprimés : 34</p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le sept avril à dix sept heures trente et une minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrick LEBRETON, Député-Maire</p> <p>Présents LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; KERBIDI Gérald JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; HOAREAU Claudette ; LEBON Marie Jo ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; BOYER Julie ; GEORGET Marilyne ; GUEZELLO Alin ; RIVIERE François</p> <p>Représentés BATIFOULIER Jocelyne représentée par VIENNE Axel PAYET Yannis représenté par NAZE Jean Denis HOAREAU Sylvain représenté par LEJOYEUX Marie Andrée FRANCOMME Brigitte représentée par RIVIERE François PAYET Priscilla représentée par GUEZELLO Alin</p> <p>Absents HOAREAU Jeannick ; FONTAINE Olivier ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry</p>
<p>L'élu délégué Christian LANDRY</p> 	<p>Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame LEBON Marie Jo, conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.</p>

DÉLIBÉRATION N° : 20170407_12

OBJET :

**Convention de gestion
de l'aménagement de
la ZAC des Grègues 2
« Les TERRASS »
entre la Commune de
Saint-Joseph et la
CASUD**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Député-Maire expose :

La loi NOTRe a transféré à l'échelon intercommunal depuis le 1^{er} janvier 2017 le bloc de compétence développement économique et en particulier la « *création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

A ce titre, le conseil communautaire, par délibération du 2 décembre 2016, a acté le recensement et le transfert à la CASUD :

- de la zone d'activité des Grègues 1 ;
- de la zone d'activité des Grègues 2 « les TERRASS ».

Il convient de noter que le Code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1, prévoit qu'une communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres.

Dans ce cadre, la CASUD a, par délibération n°22-20170224 du 24 février 2017, approuvé la convention de gestion de l'aménagement de la zone d'activité économique des Grègues 2 « Les TERRASS ». Les modalités de cette convention sont annexées à la présente note de synthèse.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de gestion de l'aménagement de la zone d'activité économique des Grègues 2 « Les TERRASS » à intervenir entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph ;
- d'autoriser le Député-Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°12,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

Présents : 29

Représentés : 5

Pour : 34

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .- **APPROUVE** la convention de gestion de l'aménagement de la zone d'activité économique des Grègues 2 « Les TERRASS » à intervenir entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph.

Article 2.- **AUTORISE** le Député-Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Pour extrait certifié conforme,
L'élu délégué
Christian LANDRY

Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

21 AVR. 2017

Conseil municipal du 7 avril 2017

Annexe affaire n°20170407_



**Convention de gestion de l'aménagement de la zone d'activité économique
« Les Grègues II » (Saint-Joseph),
conclue entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph**

Vu les dispositions des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) ;

Considérant que le 1^{er} janvier 2017, en application des dispositions de la loi NOTRe, la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Sud ;

Considérant qu'en l'absence de définition légale de la zone d'activité, en concertation avec les Communes membres, les zones d'activités économiques suivantes ont été recensées :

- Commune de Saint-Joseph : Les zones « Grègues I et II »,
- Commune du Tampon : Les zones de « Trois-Mares » et « Les Flamboyants ».

Considérant que ces zones ont été transférées par la délibération n° 03-20161202 du Conseil communautaire de la CASUD du 2 décembre 2016, il s'agit de signer des conventions de gestion au titre desquelles, chaque commune concernée de la CASUD gèrera pour le compte de cette dernière, les **zones d'activités en cours, et ce, jusqu'à la fin de leur commercialisation.**

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne organisation et poursuite de l'opération, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la ZAE ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT, une Communauté d'agglomération peut confier par convention la création et gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire (CJUE, 13 novembre 2008, *Coditel Brabant SA*, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, *Ville de Paris*, n°07PA02380 et « *Landkreise-Ville de Hambourg* » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, *CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac*, n° 353737) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service en cause ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Entre

La **Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**, représentée par Monsieur André THIEN AH KOON, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du XXX n° XXX.

Désignée ci-après « la CASUD »,

D'une part,

Et

La **Commune de Saint-Joseph**, ci-après « la Commune », représentée par son Député-Maire, Monsieur Patrick LEBRETON, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° du

D'autre part.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion du service sur le territoire de la communauté, la CASUD confie, en application des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT, la poursuite de l'aménagement de la zone d'activité « Les Grègues II », actuellement en cours, à la Commune de Saint-Joseph, et ce, jusqu'à la fin de la commercialisation des parcelles.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de la présente convention, la CASUD reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité mensuelle de l'évolution des dépenses et des recettes.

La CASUD devra être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

Une commission mixte de trois membres désignés par la CASUD et de trois membres désignés par la Commune se réunira, en tant que de besoin, pour faire le point sur la gestion du service.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONTRATS

Les contrats conclus par la Commune pour la gestion de l'opération en cause seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs de contrats et pour une bonne information de ses cocontractants, la Commune s'engage à informer ses cocontractants de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens qui lui ont été confiés, que ce soient des biens communaux ayant in fine vocation à être transférés avec la compétence à l'issue de la présente convention ou des biens éventuellement mis à sa disposition par la CASUD.

La CASUD s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage. Cette mise à disposition est régie par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

La remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service en cause est exclusivement assurée par la Commune pour le compte de la CASUD.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention s'applique à compter de ce jour et, jusqu'à la fin de la commercialisation des parcelles.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La Commune continue d'assurer les dépenses correspondantes pour la communauté. Réciproquement, pour la période considérée, la CASUD ne recalculera pas l'attribution de compensation de la commune, afin d'assurer une réelle neutralité financière de l'opération.

ARTICLE 7 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

La CASUD aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la CASUD pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la CASUD tous les biens mis à disposition par celle-ci, et ce, en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien ou leur renouvellement, la Commune sera redevable envers la CASUD d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Les biens qui ne seraient pas amortis ouvrent droit au versement d'une indemnité calculée à l'amiable, ou à dire d'expert. Cette indemnité tiendra compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens.

La CASUD aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements utiles à la marche normale de l'exploitation du service en cause. La valeur de reprise de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée à la Commune dans les 3 (trois) mois qui suivent leur reprise par la CASUD.

Ces indemnités seront fonction des conditions d'amortissement de ces biens et des frais éventuels de leur remise en état. Toute somme non réglée aux dates fixées portera intérêt par jour calendaire de retard au taux légal majoré de deux points.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition de la CASUD.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la CASUD.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la CASUD,
Monsieur le Président,

Pour la Commune,
Monsieur le Maire,